

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois et le cinq avril, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Ledignan au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 30 Mars 2023

Date d'affichage : le 30 Mars 2023

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 39

Votants : 39 + 14 = 53

Votants par procuration : 14

Absents excusés : 2

Absents : 2

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, ROUDIL Joël, FURESTIER David, BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mme AUBERT Martine, MM.CATHALA Serge, DREVON Nicolas, Mme MARTIN Catherine, MM.BARON Jérôme, WEITZ Bruno, M.BERTO Stéphan, Mmes DRACS Marie Andrée, GIBERGUES Laetitia, MM. MOH Cyril, FERRAULT Claude Mmes MEUNIER Hélène, ROUX Florence, MM.CUENOT Jean-Louis, MAZAUURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mmes AGNIEL Virginie, LAURENT Stéphanie, M.MONEL José.

Procurations :

M. JEAN Lionel à Mme LAURENT Stéphanie

M.HERNANDEZ Frédéric à M. CATHALA Serge

Mme MOURET Aube à M. CRUVEILLER Fabien

M.MARTIN Laurent à M. CASTANON Philippe

Mme SEGURA Delphine à M. CAUVIN Bernard

M. JAHANT Guy à M. GAUBIAC Laurent

M. ACQUIER Jean-Yves à M. MOH Cyril

M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel

Mme BARBIER Mireille à Mme AUBERT Martine

M. FIORENZANO Johan à Mme MARTIN Catherine

Mme ROTTE Sandrine à M. DREVON Nicolas

MM. TARQUINI Joseph à Mme DRACS Marie Andrée

Mme MASOT Alexandra à M. MONEL José

Mme BARON Réjane à Mme ROUX Florence

Absents excusés: MM. GAILLARD Olivier, MOLINES Louis

Absents: M.OLIVIERI Bruno, Mme TARNOWSKI Gabrielle.

Secrétaire de séance : M. CAUVIN Bernard

Début de séance : 18h35

Délibération n°050/2023 : Nouvelle Convention triennale 2023-2025 avec l'Agence d'urbanisme

Cyril MOH rappelle que la Communauté de Communes par délibération en date du 4 mars 2020 a délibéré pour approuver les termes d'une convention triennale 2020-2022 entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et l'Agence d'Urbanisme Région Nimoise et Alésienne pour nous assister sur l'élaboration du SCOT du Piémont Cévenol.

Il précise que cette action pluriannuelle (2020-2022) inscrite au programme de travail de l'A'U a fait l'objet de plusieurs conventions :

- Une convention cadre 2020-2022, précisant les modalités de partenariat,
- Une convention annuelle, précisant annuellement le montant de la cotisation annuelle, le programme de travail et l'engagement financier correspondant

Le montant total prévisionnel pour l'élaboration du SCOT s'élevait à 198 000 € TTC avec chaque année une convention à signer pour fixer la participation annuelle.

Il indique que le bilan d'activités 2020-2021-2022 a été communiqué en annexe de la note de synthèse

Il donne ensuite lecture du bilan financier:

Année	Objet	Montant TTC	Aide Etat
2020	Adhésion Agence	2 407 euros	25 000 euros
	Subvention spécifique SCOT	81 000 euros	
2021	Adhésion Agence	2 408 euros	30 000 euros
	Subvention spécifique SCOT	42 000 euros	
2022	Adhésion Agence	2 583 euros	
	Subvention spécifique SCOT	75 000 euros	
TOTAL 2020-2022	Adhésion Agence	7 398 euros	
	Subvention spécifique SCOT	198 000 euros	

Pour les trois années, le montant total versé à l'agence d'urbanisme s'élève à 205 398 euros.

Pour cette opération, nous avons déjà obtenu deux aides de l'Etat pour un montant de 55 000€

Il souligne que pour finaliser l'élaboration du SCOT, il reste encore plusieurs étapes à réaliser avec la mobilisation de l'agence d'urbanisme.

Il ajoute que cette action pluriannuelle (2023-2025) doit s'inscrire au programme de travail de l'A'U et faire l'objet de nouvelles conventions :

- Une nouvelle convention cadre 2023-2025, précisant les modalités de partenariat,
- Une convention annuelle, précisant annuellement le montant de la cotisation annuelle, le programme de travail et l'engagement financier correspondant

Il rappelle le calendrier prévisionnel 2023-2024

Année 2023

25 janvier 2023	Conseil Communautaire : Débat sur le PAS
A partir de février 2023	Lancement DOO : rédaction de l'ensemble des prescriptions, définition des enveloppes urbaines ou, le cas échéant d'un autre mode de représentation du développement urbain, carte de synthèse - 3 comités techniques au minimum : partage des règles du DOO. - 4 réunions avec l'exécutif : présentation et réajustement du DOO - 2 commissions aménagement
Février 2023	Réunion PPA : Présentation du projet de PAS
12 avril 2023	1 Réunion publique PAS
14 juin 2023	Séminaire de synthèse : -Partager la structuration du DOO et les partis pris des principales règles -Intervention Naturae évaluation environnementale
13 septembre 2023	Réunion PPA : présentation du DOO
Septembre ou octobre 2023	1 réunion publique projet de SCoT
Octobre-décembre 2023	Finalisation de l'ensemble des pièces du SCoT (dont mise à jour diagnostic et EIE) et mise en page (PAO)

13 et 20 décembre 2023	Conférence des maires et Conseil communautaire : Présentation et arrêt du projet de SCoT
-------------------------------	---

Année 2024

janvier - mars 2024	Consultation des personnes publiques associées (PPA)
avril - mai 2024	Enquête publique et avis du commissaire enquêteur
Juin-juillet 2024	Validation des amendements nécessaires et mise à jour du SCoT
septembre 2024	Approbation du SCoT

Il propose d'adopter une nouvelle convention triennale avec l'A'U pour nous assister sur les phases de travail indiquées préalablement sur la base d'une subvention spécifique SCOT d'un montant de 70 000 euros échelonnés sur les deux années :

- 2023 : 35 000 euros
- 2024 : 35 000 euros

Ce montant ne tient pas compte de l'adhésion annuelle à l'Agence d'Urbanisme indexée sur le nombre d'habitant qui s'élèverait pour 2023, 2024 et 2025 à 2 583 euros annuel.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol
Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme région Nîmoise et Alésienne



Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2019 relative à l'adhésion à l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne (A'U)

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 mars 2020 approuvant les termes de la convention triennale 2020-2022 entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne pour nous assister sur l'élaboration du SCOT du Piémont Cévenol.

Considérant la nécessité pour la communauté de communes du Piémont Cévenol d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale et de se faire assister,

Considérant l'Etat d'avancement du SCoT

Considérant le projet de convention avec l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne (A'U)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver les termes de la convention cadre 2023-2025 entre la Communauté de communes du Piémont Cévenol et l'agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne (A'U) telle qu'annexée;
- d'approuver les termes de la convention annuelle 2023 entre la Communauté de communes du Piémont Cévenol et l'agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne (A'U) telle qu'annexée ;
- d'approuver le programme de travail 2023-2024 et l'engagement financier correspondant qui s'élève à : 70 000 € TTC, ainsi que le montant de la cotisation 2023 qui s'élève à 2 583 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et conventions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- d'inscrire au budget primitif 2023 les dépenses afférentes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.


Le Président
Fabien CRUVEILLER


Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :

CONVENTION ANNUELLE 2023

Prise en application de la convention cadre triennale 2023 - 2025

Entre

La Communauté de Communes Piémont Cévenol, située 13 bis Rue du Docteur Rocheblave, 30260 QUISSAC, représentée par son Président, Monsieur Fabien CRUVEILLER,

Ci-après nommée « **le membre de l'agence** »

Et

L'Agence d'Urbanisme et de Développement des régions Nîmoise et Alésienne, Arche Bötti 2, 115 Allée Norbert Wiener, 30000 NIMES, représentée par son Président, Frédéric TOUZELLIER,

Ci-après nommée « **l'Agence d'Urbanisme** »

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Prise en application de la convention cadre 2023-2025, elle précise le programme de travail confié à l'Agence d'Urbanisme et le budget alloué par le membre pour l'année 2023.

ARTICLE 2 - Programme de travail et montant de la cotisation 2023

Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'Agence d'Urbanisme s'élève à :

Montant de la cotisation pour l'année 2023 : **2 583 euros**

Montant de la subvention complémentaire pour l'année 2023 : **35 000 euros**

Soit un total de 37 583 Euros

trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros

Cette somme participe à l'exécution du programme partenarial de travail de l'Agence d'Urbanisme 2023, qui a fait l'objet d'une validation lors du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme du 8 décembre 2022.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253

BIC : CEPFRPP348

Sauf échéancier préalablement défini par les deux parties et joint à la présente, le paiement sera réalisé par le membre de l'agence au plus tard le 30 avril 2023.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Nîmes, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la CC Piémont Cévenol
Le Président
Fabien CRUVEILLER

Pour l'Agence d'Urbanisme
Le Président
Frédéric TOUZELLIER

CONVENTION CADRE TRIENNALE 2023 - 2025

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Piémont Cévenol, située 13 bis Rue du Docteur Rocheblave, 30260 QUISSAC, représentée par son Président, Monsieur Fabien CRUVEILLER,

Ci-après nommée « **le membre de l'agence** »

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, située à l'Arche Bötti 2, 115 Allée Norbert Wiener, à 30000 NÎMES, dont les statuts ont été enregistrés à la Préfecture du Gard, représentée par son Président, Frédéric TOUZELLIER,

Ci-après nommée « **l'Agence d'Urbanisme** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Il a été exposé ce qui suit :

L'Agence d'Urbanisme est une association loi 1901 au sein de laquelle sont associés :

- l'Etat,
- la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- le Conseil Départemental du Gard,
- la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,
- la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- la Communauté de Communes du Piémont Cévenol,
- la Communauté de Communes de Rhône Vistre Vidourle,
- la Communauté de Communes de Terre de Camargue,
- le Syndicat Mixte Pôle Métropolitain Nîmes Alès,
- le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard,
- le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,
- le Syndicat Mixte du PETR Causses et Cévennes,
- le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard,
- la Ville de Nîmes,
- la Ville d'Alès,
- d'autres communes du territoire,
- l'EPF Occitanie,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard.

L'Agence d'Urbanisme est un outil d'ingénierie qui travaille pour tous ses membres dans un esprit partenarial, c'est-à-dire sur des dossiers d'intérêt commun dans l'esprit de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que de la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'urbanisme.

En créant, avec les Agences d'Urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'actions et d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques par la conduite en commun de certaines missions confiées par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives :

- L'observation, l'analyse des évolutions urbaines et l'évaluation ;
- La contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement, notamment des politiques foncières ;
- La participation à l'élaboration des documents de planification et de programmation, notamment des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme communaux voire intercommunaux, des Programmes Locaux de l'Habitat, des Plans Climat Energie Territoire, des Plans de Déplacements Urbains (PDU, PLD...) ;
- La préparation des projets d'agglomération et des projets de territoire ;
- La participation aux projets urbains de ses membres.

Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme définit et approuve chaque année un programme de travail partenarial et mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la participation financière à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne soient clairement définies. Tel est l'objet de la présente convention.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier, au regard du programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme tel que justifié et explicité :

- 1° - dans le programme de travail partenarial et mutualisé arrêté par le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme,
- 2° - dans la demande de concours financier correspondant au budget prévisionnel annuel adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme.

Les parties s'engagent ainsi à conclure une convention dite « convention annuelle » prise en application de la présente dont l'objet sera de préciser le programme de travail confié à l'Agence d'Urbanisme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, couvrant les exercices 2023 - 2025, à moins que sa résiliation anticipée n'intervienne dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente.

Article 3 : Engagements du membre de l'Agence d'Urbanisme

Les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Agence d'Urbanisme grâce aux participations financières sollicitées auprès d'eux sur la base d'un programme d'activités et d'actions, dont la caractéristique est d'être élaborée de façon partenariale et financée de façon mutualisée par l'ensemble de ses membres.

3.1. Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière de chacun des membres contribue à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme. C'est ainsi que le concours financier à l'Agence d'Urbanisme est arrêté annuellement au regard du programme et du budget prévisionnel, comprenant deux parts :

- une cotisation d'adhésion annuelle dont le montant est déterminé par les instances de l'Agence d'Urbanisme.
- une subvention complémentaire de la part de certains membres en fonction de leur intérêt à certaines missions, dont le montant est approuvé chaque année en Conseil d'Administration au regard du programme de travail partenarial. Le montant de cette subvention sera précisé dans la convention annuelle le cas échéant.

Après attribution de sa participation financière, le membre de l'Agence d'Urbanisme s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci, mais en contrôlera l'utilisation, a posteriori, conformément aux dispositions législatives réglementaires applicables en la matière.

3.2. Modalités de paiement

Le membre de l'Agence d'Urbanisme procède chaque année au versement de la cotisation d'adhésion et, s'il y a lieu, de la subvention complémentaire comme défini et précisé dans la convention annuelle qui sera prise en application de la présente.

Le paiement s'effectuera par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253

BIC : C E P A F R P P 3 4 8

Sauf échéancier préalablement défini par les deux parties et joint à la présente, le paiement sera réalisé par le membre de l'agence au plus tard le 30 avril de chaque exercice annuel.

Article 4 : Engagements de l'Agence d'Urbanisme

4.1. Réalisation des missions

L'Agence d'Urbanisme s'engage à réaliser les projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet statutaire ainsi qu'à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et au respect des délais.

Ces missions conjointement décidées avec les partenaires de l'Agence d'Urbanisme et arrêtées lors de son conseil d'administration, seront établies et communiquées en annexe des conventions annuelles passées avec le membre de l'Agence d'Urbanisme.

4.2. Obligations comptables

L'Agence d'Urbanisme s'engage à communiquer au membre de l'Agence d'Urbanisme au plus tard six mois après la date de l'arrêt des comptes, les bilans et compte de résultat détaillés du dernier exercice, ainsi qu'un compte rendu d'activité.

4.3. Bilan des activités

L'Agence d'Urbanisme tient à jour l'état d'avancement de ses activités dont elle rend compte régulièrement à ses partenaires dans le cadre de ses instances d'administration, conformément au règlement intérieur en vigueur à l'Agence d'Urbanisme.

Les dirigeants de l'Agence d'Urbanisme rencontreront à la demande du le membre de l'Agence, ses représentants pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

Article 5 : Les actions hors programme de travail partenarial

Deux catégories d'actions de l'Agence d'Urbanisme ne peuvent figurer à son programme de travail partenarial :

- les actions et productions réalisées pour un non membre de l'Agence d'Urbanisme,
- les productions pour un membre qui souhaite en être seul propriétaire, et notamment les études confidentielles.

Les actions et productions de l'Agence d'Urbanisme qui ne peuvent faire partie du programme de travail partenarial doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

Elles doivent en outre respecter les dispositions prescrites par la loi et les textes en vigueur.

Article 6 : Bonne foi - Équité

Pendant la durée de la présente, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs obligations et droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du présent accord, conformément à l'article 1134 du code civil.

Les parties déclarent que leur intention est de veiller à ce que le présent accord soit exécuté équitablement et que les intérêts de l'une des parties ne soient pas lésés au profit de l'autre.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, et ce par courrier recommandé adressé à l'autre partie avant le 1^{er} octobre pour un effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 8 : Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat, à moins que la clause litigieuse soit considérée par l'une des parties comme substantielle et déterminante de son consentement ou que sa nullité rompe l'équilibre général du présent accord.

Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

Fait à Nîmes, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la CC Piémont Cévenol
Le Président
Fabien CRUVEILLER

Pour l'Agence d'Urbanisme
Le Président
Frédéric TOUZELLIER